



ACTE D'AUTORISATION

Classification selon CLP-SGH et conditions circuit restreint
Vu la demande d'autorisation introduite le 22/07/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Impralit CCO est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'à la date que votre demande d'autorisation a été évalué dans les délais imposées par la Commission européenne et le plus tard le 31/01/2017.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

RUETGERS ORGANICS GMBH

Oppauer Strasse 43

DE 68305 MANNHEIM

Numéro de téléphone: 0049/6217654309 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Impralit CCO

- Numéro d'autorisation: 4689B

- But visé par l'emploi du produit:

- o Fongicide
- o Insecticide

- Forme sous laquelle le produit est présenté:

- o PA - latex



- Teneur et indication de chaque principe actif:

Oxyde de cuivre (CAS 1317-38-0): 13.8 %

- Substances préoccupantes:

Trioxyde de chrome (CAS 1333-82-0): 35.01%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

8 Produits de protection du bois

Autorisé uniquement pour le traitement du bois (classe 3 et 4) en autoclave et sous pression. Réservé à un usage industriel (professionnel) effectué par des stations d'imprégnation du bois en circuit fermé avec préparation mécanique et imprégnation automatique du liquide. Au terme de l'imprégnation, le bois doit subir un traitement à la vapeur qui réduira la quantité de chrome (VI) en chrome trivalent (fixation rapide) (voir également le §5).

Ne pas utiliser ce produit pour traiter du bois susceptible d'entrer en contact avec des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux.

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	
T+	Très toxique	

Code	Description
R24/25	Toxique par contact avec la peau et par ingestion
R26	Très toxique par inhalation
R35	Provoque de graves brûlures
R42/43	Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et contact avec la peau
R45	Peut provoquer le cancer
R46	Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires
R48/23	Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation



R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R62	Risque possible d'altération de la fertilité

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH06	
SGH08	
SGH09	

Code H	Description H
H301	Toxique en cas d'ingestion
H310	Mortel par contact cutané
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H331	Toxique par inhalation
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H340	Peut induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
H350	Peut provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
H361	Susceptible de nuire à la fertilité ou au f?tus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre



	voie d'exposition ne conduit au même danger)
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Mention d'avertissement: Danger

- o Pour usage professionnel:

Code P	Description P	Spécification
P201	Se procurer les instructions avant utilisation	HR
P202	Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité	O
P260	Ne pas respirer gaz/vapeurs/aérosols	O
P270	Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit	O + R SDS
P271	Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé	O
P272	Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail	O
P273	Éviter le rejet dans l'environnement	R
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux.	HR
P281	Utiliser l'équipement de protection individuel requis	HR
P301+P330+P331+P310	EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir	HR
P302+P350	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver avec précaution et abondamment à l'eau et au savon	HR + R SDS
P302+P352	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon	R SDS
P303+P361+P353+P310	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher	HR
P304+P340	EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer	R
P305+P351+P338+P310	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs	HR



	minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin	
P308+P313	EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin	HR
P321	Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette)	O
P333+P313	En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin	R
P363	Laver les vêtements contaminés avant réutilisation	R + R SDS
P391	Recueillir le produit répandu	R
P403+P233	Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche	O
P405	Garder sous clef	O
P501	Éliminer le contenu/récipient conformément aux dispositions nationales/régionales en vigueur.	R

HR: Fortement recommandé, R : Recommandé, O : Facultatif, R SDS : Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée.

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

A appliquer en solution d'au moins 2%. Bois sous toit : 4 kg produit/m ³ total de bois Bois à l'air libre et en contact avec le sol: 8 kg produit/m ³ total de bois Bois sous condition extrêmes (tours de refroidissement): 18 kg produit/m ³ total de bois Des bois ronds (des poteaux) 8 kg produit/m ³ indépendant du diamètre du bois traité

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Impralit CCO:

RUETGERS ORGANICS GMBH
Oppauer Strasse 43
DE 68305 MANNHEIM
- Fabricant Oxyde de cuivre (CAS 1317-38-0):



IMPRA WOOD PROTECTION LTD. UNITED KINGDOM
Park Road Industrial Estate- Barrow in Furness
GB LA14 4EQ Cumbria

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Le produit peut uniquement être utilisé dans du bois de classe 3 et 4 (ces classes sont définies dans la norme EN 335-1). Exception: application dans la construction de logements et de petites unités d'habitation.
- Au terme de l'imprégnation, le bois doit subir un traitement à la vapeur qui réduira la quantité de chrome (VI) en chrome trivalent (fixation rapide). Le chrome (VI) doit avoir intégralement été réduit en chrome trivalent au terme du traitement.
- Méthode de fixation et de stockage: Température de fixation rapide: traitement avec une vapeur à 110°C (<1 bar) pendant 3 à 4 heures.
- Pendant l'application (pour le traitement de réduction), les travailleurs doivent porter des équipements certifiés de protection du corps ainsi qu'une PRP (Personnel Respiratory Protection).
- L'installation de traitement doit faire l'objet de contrôles réguliers quant aux restrictions et mesures décrites déjà décrites ci-dessus dans l'acte d'autorisation.
- La présente autorisation n'est valable qu'à condition que les noms et adresses des importateurs belges soient préalablement communiqués à notre service.



§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement
T+	Très toxique

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H301	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 3
H310	Toxicité aiguë (cutanée) - catégorie 2
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1A
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H331	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 3
H334	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants respiratoires catégorie 1
H335	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3
H340	Mutagenicité sur les cellules germinales - catégorie 1B
H350	Cancérogénicité - catégorie 1A
H361	Toxicité pour le système reproductif - catégorie 2
H372	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 15,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.



- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1° dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2° conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Respiration	Autre	En cas d'exposition faible ou de courte durée, filtre respirateur; en cas d'exposition intense ou durable, utiliser un appareil de respiration indépendant de l'air ambient. - norme: BGI 736	/
Yeux	Lunettes de protection	Lunettes de protection hermétiques - norme: BGI 736	/
Mains	Gants	Caoutchouc, caoutchouc nitrile ou polychloroprène - norme: BGI 736	/
Corps	Combinaison	norme: BGI 736	/

Bruxelles,

Autorisé le 13/12/1989

Temporairement renouvelé le 21/12/2001

Prolongé le 19/05/2004

Prolongé et changé le 12/09/2005

Temporairement prolongé le 20/08/2008

Temporairement prolongé le 19/12/2008

Temporairement prolongé le 12/08/2010

Temporairement prolongé le 23/12/2010

Temporairement renouvelé le 09/01/2012

Prolongé le 23/11/2012

Prolongation post-annex I et changement de composition le 17/02/2015

Classification selon CLP-SGH et conditions circuit restreint le



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 15
B ? 1060 BRUXELLES

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

01/12/2016 11:18:10